

Conseil d'établissement
Séance du 28 novembre 2023

Délibération n°2

Portant approbation de la remise gracieuse du trop-perçu pour les 12 ATER à mi-temps

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant que la Trésorerie générale (TG) a intégré une indemnité pour tous les agents dont l'indice était inférieur au seuil minimal et qu'elle a ainsi procédé à la mise à jour des salaires de l'ensemble des agents concernés,

Considérant qu'une erreur s'est produite, conduisant à tort au versement de cette indemnité à diverses catégories d'agents alors que les indices sont fixés par décret et qu'il n'y a pas lieu de verser d'indemnité,

Considérant que la TG a rapidement reconnu cette erreur et a cessé ces paiements en janvier 2023,

Considérant que le versement indu concerne 12 (douze) ATER à mi-temps et 18 (dix-huit) MAST,

Considérant que l'excédent généré par cette opération pour les MAST (pour lesquels l'enseignement est une activité secondaire et accessoire, à mi-temps) doit être récupéré, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il est proposé de procéder à une remise gracieuse du trop-perçu pour les 12 ATER (desquels CY est l'employeur principal),

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 23
Nombre de membres représentés : 12
Membres absents et non représentés : 14

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la remise gracieuse du trop-perçu pour les 12 ATER à mi-temps à hauteur de 53 670,98 euros bruts (75 676 euros chargés).

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 21 décembre 2023

Publiée le : 21 décembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.